

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-736

présenté par

M. Le Fur, M. Dhuicq, M. Saddier, M. Lazaro, Mme Fort, M. Le Mèner, M. Marlin, M. Decool,
M. Quentin, M. Mathis, M. Fasquelle, M. Chartier, M. Daubresse, M. Le Ray, M. Perrut,
Mme Duby-Muller, M. Breton, Mme Lacroute, M. Douillet, M. Salen, M. Philippe Gosselin,
M. Darmanin et M. Aubert

ARTICLE 9

I.- Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*.- L'article 885 G est ainsi rédigé :

« *Art. 885 G.* - Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel ne sont compris que dans le patrimoine de l'usufruitier, suivant les proportions fixées par l'article 669. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre que les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel ne soient compris que dans le patrimoine de l'usufruitier, suivant les proportions fixées par l'article 669 du code général des impôts.